

5 Mai 1856

Municipalité, pour faire une visite des lieux afin de constater & examiner si les eaux des terres voisines de la dite route ne pourraient pas s'écouler par d'autres voies que par les fossés du chemin: & dont les dits inspecteurs en dresseront procès verbal si faire se doit.

"

Jacques Brien secondé par  
Père Meilleur proposent

Qu'Attendu qu'il n'est jamais permis de faire des courses de chevaux dans les chemins publics, & de les exercer dans un Village & surtout les dimanches & fêtes d'obligations

Règlement pour empêcher les courses de chevaux dans le Village de St. Martin

Qu'il soit ordonné réglé & statué par l'autorité du Conseil Municipal de la Paroisse de St. Martin, dans le Comté de Lauval, & le dit Conseil ordonne règle & statue qu'à l'avenir il ne sera nullement permis en aucun temps de mener aucun cheval ou jument plus vite que le petit trot, dans le Village de la Paroisse de St. Martin, & jusqu'à la distance de dix arpents de chaque côté de l'Eglise Paroissiale, sous une pénalité qui s'exéciera par un louis courrant & qui ne sera pas moindre d'un écu, outre les frais, pour chaque contravention, & du double pour la récidive

Qu'il ne sera plus permis

A.B.P.

S.S.

Pour empêcher les courses de chevaux les jours de dim. & fêtes

Qu'il soit aussi ordonné, réglé & statué, à aucun nombre quelconques de personnes de s'assembler, & de tenir des courses de chevaux, les dimanches & fêtes d'obligations dans aucun lieu de la dite Municipalité, sous les mêmes pénalités que ci dessus prescrites. Et que aussi qu'il arrive fréquemment les dimanches & fêtes, que l'on mène & conduit des étalons jus qu'à la porte de la dite Eglise pour



5 Mai 1856.

en faire le montre au milieu du peuple, au moment où il se trouve en foule en foule en entrant ou en sortant de l'Eglise, & que cette pratique est dangereuse & immorale, & qu'il est expédient d'abolir:

Pour empêcher de conduire les étalons devant l'Eglise, avant ou après les Offices

Qu'il soit encore réglé & statué qu'il ne sera plus permis à aucune personne de mener & conduire aucun étalon devant le pote de la dite Eglise à moins qu'à la distance de quatre arpent de chaque côté de l'Eglise, avant ou après les offices les dimanches ou fêtes, à peine de cinq schelins et d'amende, pour chaque contravention: pourvu toujours que si le propriétaire du cheval, ou le personne qui le conduit, est étranger à la Municipalité, il ne sera pas assujettie à telle amende, en autant qu'elle aura persisté à demeurer sur les lieux, après qu'avis verbal lui aura été donné par quelque propriétaire, de se retirer avec son cheval.

# pour en faire le montre  
M.B.P.  
L.S.

Et toutes les amendes & pénalités imposées par ce Règlement seront poursuivies devant aucun Juge de Paix, résidant dans cette Municipalité, sur plainte sous serment d'un des officiers des chemins, officiers de Milice, ou curés de l'Eglise, ou sur le serment d'un ou de plusieurs témoins, autre que le possesseur, lorsque ce dernier ne sera pas un des officiers susdits; & recouvrables les dites pénalités avec les frais, soit contre le propriétaire du cheval ou des chevaux, soit contre le personne qui conduira le dit cheval ou les dits chevaux, suivant les formalités



5 Mai 1856.

formalités ordinaires, dont les deux tiers de l'annuel appartiendront au poursuivant & l'autre tiers à la dite Municipalité: & ce sans préjudice aux dommages causés par le propriétaire ou la personne tenant tel cheval ou chevans, ce qui est adopté.

Régis Sellane secondé par  
Pierre Kellen propose:

Sous-voies  
Pour leur permettre  
de prélever les cotisa-  
tions de chemins  
par le front des terrains

Que tous les plusieurs des sous-voies de cette Paroisse ont percus la plus grande partie des cotisations de chemins dans leur division respective, suivant le front des propriétés & de la manière qui leur a paru la plus juste & équitable & cela au grand désir & au consentement de la grande majorité des dits intéressés & que cependant quelques uns des dits intéressés refusent paiement de leur quote part.

Poursuites

Qu'il soit réglé & statué & il sera loisible à chacun des dits sous-voies de demander & percevoir de tous contribuables sa part & portion de cotisation suivant que réglé ci-dessus; & à défaut de paiement, poursuivre devant tous Juges de Paix, & de le contraindre au paiement avec les frais de la poursuite: & dont les dits sous-voies auront droit à un salaire de douze sous par heure, pour le temps employé à percevoir des dits sommes.

Arriérés de  
Cotisations

Chacun des dits sous-voies pourra en aucun temps réclamer des dits intéressés, toutes arriérés de cotisations qui pourraient être dus par eux. Le présent règlement ayant été mis au vote est adopté à l'unanimité.

Sous



5 Mai 1856. "

Louis Belanger secondé par  
Jacques Brien proposent:

Que les <sup>x</sup>fers contrats de concessions des  
succes François Xavier Moniot, Joseph  
Bibeau & la Veuve Joseph Bibeau,  
soit encore remise à la prochaine  
séance.

"

Louis Belanger secondé par  
Néjis Lellam proposent

Que la présente séance soit ajournée  
jusqu'à lundi le deuxième jour de  
Juin prochain à une heure de l'après  
midi, heure ordinaire. Trois renvois bons &

deux autres rajoutés.

AB. Papineau Maire

L. Sauriol

Secr. Trés. C. M. P. F. M.

\* la demande des  
AB. P.  
L. S.